



RÈGLEMENT INTERIEUR DES AIDES FACULTATIVES C.C.A.S. DE LE MOULE

Adresse : 2 rue césario Sibon 97 160 LE MOULE
Téléphone : 05.90.23.19.56
ccas@mairie-lemoule.fr

TABLE DES MATIERES

Préambule	3
1- Les principes généraux.....	5
2- Les caractéristiques de l'aide sociale facultative.....	7
3-Les engagements réciproques des parties.....	6-7
Article 1 : Objet du règlement.....	6
Article 2 : Champ d'application.....	6
Article 3 : Principes généraux	6
Article 4 : Typologie des aides accordées	6
Article 5 : Les Conditions d'éligibilité à l'aide sociale	9
Article 6 : Modalités de demande.....	11
Article 7 : Instruction et modalités des demandes.....	12
Article 8 : La présentation au Conseil d'Administration.....	12
Article 9 : Notification de décision	13
Article 10 : Montant des aides	13
Article 11 : Modalités de versement.....	13
Article 12 : Contrôle et suivi	14
Article 13 : Révision du règlement.....	14
Article 14 : Recours et réexamen	14
Article 15 : Confidentialité et protection des données.....	15
Article 16 : Suivi et Évaluation.....	15
Article 17 : Application et modifications du règlement d'attribution	15

Préambule

Le CCAS intervient dans le cadre de l'article L 123-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui énonce : « le Centre communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ».

La Ville de Le Moule souhaite développer, sur son territoire, une politique d'aide en faveur des mouliens rencontrant des difficultés sociales et financières.

Dans le cadre de ses compétences et sur le fondement de l'article L.123-5 du CASF, le CCAS propose des aides sociales facultatives aux personnes en difficulté, en complément des dispositifs légaux et règlementaires existants.

En application du CASF et du décret N°95-562 du 6 mai 1995, le présent règlement a été élaboré dans un souci de transparence, d'équité et d'égalité de traitement. Il a pour objet de préciser la nature, les conditions et les modalités d'attribution des aides financières arrêtés par le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Le Moule, en faveur des administrés.

Il constitue un cadre de référence pour les membres du Conseil d'Administration, les élus, les agents du CCAS ainsi que les intervenants sociaux en relation avec les personnes accompagnées.

La formalisation du règlement intérieur des aides sociales facultatives du CCAS s'appuie sur les grands principes qui encadrent l'action sociale notamment les principes de spécialité territoriale et matérielle, d'égalité de traitement et de légalité.

1- Les principes généraux

L'aide sociale facultative des CCAS répond aux finalités de l'action sociale et médico-sociale de la loi du 2 janvier 2002 : elle tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et en corriger les effets.

L'instructeur de la demande veille à ce que l'ensemble des aides à caractères légal et extralégal auxquelles l'usager ouvre droit aient été sollicitées. Il s'agit du respect du principe de subsidiarité.

L'aide sociale facultative proposée par le CCAS doit répondre à plusieurs principes :

- **Le principe de spécialité territoriale** : le CCAS ne peut intervenir que pour répondre à un intérêt communal (CASF, art. L. 123-5). Le périmètre de l'action du CCAS se limite donc à la commune.
- **Le principe de spécialité matérielle** : le CCAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social.
- **Le principe d'égalité** : chaque usager se trouvant dans une même situation peut prétendre aux mêmes aides ; il s'agit d'une égalité de traitement. Le CCAS veille à ce que les dispositifs d'aides facultatives n'amènent pas de discriminations entre les demandeurs placés dans une même situation sociale.
- **Le principe de légalité** : l'attribution des aides facultatives du CCAS doit s'effectuer dans les conditions définies par le conseil d'administration (CASF, art. R. 123-21). Le CCAS se doit donc de respecter les règles qu'il établit lui-même.

De plus, conformément au droit administratif, il existe un principe de non-rétroactivité des actes administratifs selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif.

L'aide sociale facultative résulte du principe de libre administration des collectivités.

Il revient donc au Conseil d'Administration du CCAS de décider des types d'aides à dispenser, de définir les conditions et critères d'attribution en fonction de ses priorités et des besoins de la population (selon l'article R 123-21 du CASF), dans la limite des fonds inscrits à cet effet au budget annuel de l'établissement.

Ces prestations sont destinées à compenser tout déséquilibre financier dû à la maladie, à la vieillesse, au handicap, à la perte d'activité, ou tout autre aléa de la vie.

2- Les caractéristiques de l'aide sociale facultative

Comme l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative présente des caractéristiques suivantes :

- **Le caractère alimentaire** : cette aide ne peut être accordée qu'aux personnes dont la situation met en évidence un besoin de subsistance ponctuel, pour lui permettre de tendre vers un équilibre budgétaire. L'aide sociale facultative ne présente aucun caractère systématique.
- **Le caractère subsidiaire** : les demandeurs doivent préalablement et prioritairement faire valoir leurs droits auprès des organismes légaux existants et ne se substituent pas à ceux-ci.
- **Le caractère personnel** : l'aide s'adresse à une personne en réponse à sa situation, appréciée à la date de la demande au regard des critères d'éligibilité établis et des documents justificatifs soumis.

3- Les engagements réciproques des parties

➤ *Les engagements du CCAS vis-à-vis de l'utilisateur*

Le CCAS s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits et proposera une évaluation globale de la situation de la personne souhaitant accéder à une aide facultative. Le service vérifie systématiquement si la personne est accompagnée par un référent social et oriente l'utilisateur vers l'organisme compétent le cas échéant.

Le service public est ainsi assuré avec neutralité sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques. Le principe d'équité implique que tous les usagers bénéficient de la même offre des services.

Le CCAS s'engage à respecter les personnes dans leurs différences et leurs attentes.

➤ *Les engagements de l'utilisateur vis-à-vis du CCAS*

Le bon déroulement de la demande d'aide sociale facultative repose sur un respect mutuel. L'utilisateur doit faire preuve de courtoisie et de politesse lors des échanges et respecter le personnel du CCAS. Il doit également respecter les autres usagers se trouvant dans l'enceinte de l'établissement, le fonctionnement du service, des locaux et du matériel.

Il est tenu de respecter les décisions prises quant à l'attribution des aides sociales facultatives sous réserve de l'exercice des droits de recours.

En cas de manquement à ces engagements, la demande ne sera pas prise en compte.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution des aides facultatives par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), conformément aux dispositions légales en vigueur. Ces aides ont pour objectif de répondre à des besoins ponctuels, urgents ou exceptionnels, dans une logique de solidarité locale.

Article 2 : Champ d'application

Les aides facultatives s'adressent aux personnes résidant de manière stable et régulière dans la commune sans condition de nationalité.

Article 3 : Principes généraux

Les aides sont ponctuelles, non renouvelables automatiquement et ne constituent pas un droit acquis. Elles interviennent à titre subsidiaire, après mobilisation de tous les dispositifs d'aides légaux existants. Elles sont accordées dans le respect des principes d'équité, de confidentialité et d'impartialité.

Article 4 : Typologie des aides accordées

- **Aides financières directes** : participation aux dépenses de logement, énergie, santé, alimentation, décès etc..
- **Aides en nature** : bons alimentaires, chèques d'accompagnement personnalisé (CAP), colis, fournitures scolaires etc...
- **Aides spécifiques** : transport, insertion, activités éducatives ou culturelles etc...

Type de secours	Montant maximum Accordé	Observations
Colis alimentaire		▪ Est attribué aux personnes en rupture de droits et de ressources ▪ Personnes en situation de fragilité économique ▪ Personne sans domicile fixe ▪ Est attribué sur une période d'un mois renouvelable max 3 fois par an et réévaluée en fonction de la situation sociale
Bon « bien manger solidaire » de Carrefour Market	80 €/mois (personne seule) 100 €/mois (couple sans enfant ou une personne avec un enfant) 120 €/mois (couple + 2 enfants) 150 €/mois (couple+3 enfants)	▪ Est attribué aux personnes ayant une perte de revenus imprévus ▪ Est attribué aux personnes dans l'attente d'un traitement / d'une évolution de sa situation sociale ▪ Le montant varie en fonction de la composition familiale
Epicerie solidaire DYNAMO SOLIDARITE	30 €/mois par adulte 10€/mois par enfant Maximum 70 €/ mois par foyer peu importe la composition familiale	▪ Est attribué aux personnes ayant une moyenne économique par personne de moins de 15 €/jour/personne ▪ La durée de l'inscription est évaluée en fonction de la situation de la personne ▪ Demande renouvelable en fonction de la situation de la personne

Secours exceptionnel (factures impayées/ dette)	Montant laissé à l'appréciation du CA	- La personne devra fournir une attestation afin de justifier que le fond d'aide du droit commun ne peut répondre favorablement à sa demande en fonction de sa situation - Aide versée directement au créancier
Aides financières pour des frais d'obsèques	600 € maximum par facture	- Absence d'assurance décès - Le montant peut être revu en fonction de la situation sociale et sur évaluation sociale - Versée directement aux pompes funèbres
Aide financière (achat électroménager/ ameublement)	Le montant maximum par électroménager est de 500 €	- Est attribuée en cas de perte d'un appareil électroménager - La personne devra fournir une attestation afin de justifier que le fond d'aide du FSL ne peut répondre favorablement à sa demande en fonction de sa situation - Une visite à domicile est systématiquement proposée pour évaluer les conditions de vie de la personne - Aide directement versée au créancier
Aide financière liée à une insertion professionnelle (achat outil informatique / fournitures scolaires)	Montant laissé à l'appréciation de la commission	- La personne devra fournir une attestation afin de justifier que le fond d'aide du droit commun ne peut répondre favorablement à sa demande - Justifier d'une inscription à une formation et d'un suivi professionnel

		▪ Justifier d'une entrée en formation dans un secteur en tension. ▪ Aide directement versée au créancier
--	--	---

Article 5 : Les Conditions d'éligibilité à l'aide sociale

Tout administré de la commune peut solliciter une aide facultative, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité, quelle que soit la composition familiale de son foyer.

Toute demande fait l'objet d'une évaluation individuelle de la situation du ménage. Si la situation ne satisfait pas l'ensemble des critères énoncés mais que le travailleur social ou le référent évalue néanmoins la nécessité d'une aide, la demande peut être soumise au conseil d'administration du CCAS ou, le cas échéant à la commission permanente pour examen.

Les demandes d'aide facultative sont ouvertes aux personnes remplissant les conditions suivantes :

➤ L'identité

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur doit justifier de son identité et, le cas échéant, de celle des membres de sa famille, de sa situation familiale et en fournir les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande.

➤ L'âge

Le CCAS intervient essentiellement auprès des personnes majeures. Cependant toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineur, peut être éligible aux aides du CCAS, sous réserve de l'examen de sa situation et des conditions applicables.

➤ **Le domicile**

Le demandeur doit être domicilié ou hébergé sur la commune du Moule depuis au moins trois mois de façon effective et au titre de sa résidence principale.

Ce délai pourra être réévalué en fonction de la situation du demandeur, notamment lorsqu'il s'agit d'une situation d'urgence, telle qu'une aide alimentaire et en fonction du point d'ancrage territorial réel du demandeur.

Toute personne sollicitant une aide devra joindre à sa demande un justificatif de domicile permettant d'établir sa résidence effective sur la commune.

➤ **Les conditions liées à la situation administrative**

Les aides sociales sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de séjour régulier ou d'une régularisation de séjour en cours.

➤ **Les conditions liées à l'obtention des droits**

Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droit commun (CAF, France Travail, CGSS...).

➤ **Les conditions liées aux ressources**

Le demandeur doit justifier de ses ressources et celles de tous les membres du foyer. Afin d'évaluer la situation globale du ménage, le travailleur social s'appuiera sur l'ensemble des ressources et des charges pour calculer le « reste à vivre ». Le solde correspond à ce qui reste aux personnes pour se nourrir, se soigner, s'habiller et se déplacer.

La formule retenue sera la suivante :

$$\text{Ressources} - \text{charges} / \text{Nombre de personnes} / 30.5$$

Lorsque le reste à vivre est supérieur à 12 € (douze euros) par jour et par personne, l'aide pourra être refusée. Ce plafond pourra être réévalué en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Les ressources et les charges suivantes sont prises en compte :

RESSOURCES	CHARGES
Salaires et autres revenus (France Travail, Indemnités journalières, bourses, revenus de biens...)	Factures énergie, eau
Prestations sociales et familiales	Pensions alimentaires versées
Pension alimentaire reçue	Loyer ou le remboursement d'un prêt immobilier, charges locatives ou de copropriété
Retraite et allocations vieillesse	Assurances (habitation, automobile, responsabilité civile ou assurance complémentaire...)
Allocation logement	Mutuelle, frais de santé
Autres revenus (revenus fonciers, revenus des enfants ou autre personne vivant au domicile...) Attestation de versement de rémunération de formation	Impôt sur le revenu et les impôts locaux
Tout autre justificatif de ressources	Mensualité de remboursement de crédit
	Téléphone et internet
	Frais de transport, frais d'essence
	Frais de cantine
	Frais de garderie
	Remboursement d'indu et plan d'apurement

Article 6 : Modalités de demande

Toute demande d'aide facultative doit être formulée par écrit, adressée à la Présidente du CCAS, accompagnée des pièces justificatives nécessaires (liste fournie à tout administré formulant une demande) :

- Une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, livret de famille, carte de séjour...)
- Un justificatif de domicile (bail, quittance de loyer, attestation d'hébergement...)
- Les justificatifs de revenus (notification France Travail, bulletin de paie, attestation CAF, notification de retraite...)
- Les justificatifs de charges (loyer, charges locatives, eau, électricité, taxe foncière, dettes, dossier de surendettement, crédits à la consommation, assurances, mutuelle, transport, frais de scolarité, téléphonie, frais de garde etc.).

- Tout autre document jugé utile par le CCAS pour l'étude de la demande.

Les demandes peuvent être effectuées par le demandeur ou par une tierce personne (travailleur social, association, etc.) en son nom.

Cas particuliers

Pour les personnes hébergées, qui rencontrent des difficultés à obtenir les justificatifs nécessaires, l'évaluation sociale permettra d'apporter les éléments de précision concernant ce critère.

Dans le cas d'une colocation, les charges prises en compte seront celles réellement réglées par le demandeur, avec justificatifs à son nom.

Article 7 : Instruction et modalités des demandes

L'instruction des demandes est réalisée par le CCAS ou peut être instruite par un travailleur social d'un organisme extérieur avec lequel il a engagé un accompagnement social. Dans ce cas, le CCAS se réserve le droit de recevoir le demandeur pour un complément d'information. L'organisme social qui instruit la demande devra transmettre un dossier complet pour être recevable. Le travailleur social procédera à une évaluation de la situation afin d'apporter une solution adaptée à la situation de la famille.

Le CCAS peut également être amené à solliciter des informations complémentaires auprès des services sociaux ou d'autres partenaires (CAF, etc.), avec l'accord de l'utilisateur.

Un ménage ne pourra cumuler plus de deux (2) aides par an.

Article 8 : La présentation au Conseil d'Administration

Les demandes sont présentées par le biais d'un rapport social de manière anonyme au Conseil d'Administration ou en Commission permanente de manière systématique.

Les décisions sont prises de façon collégiale. Si un désaccord persiste, la décision revient à l'administrateur qui préside.

Article 9 : Notification de décision

En application des dispositions des articles L. 123-8 du CASF et L.2131-1 à L.2131-12 du Code général des collectivités territoriales applicables au centre communal d'action sociale en sa qualité d'établissement public, les délibérations du CA sont soumises au régime juridique de publicité, de caractère exécutoire et de contrôle de légalité.

Les décisions de la commission sont dûment notifiées par courrier :

- au demandeur
- au créancier en cas de prise en charge d'un impayé
- à l'organisme ou l'entreprise en cas d'aide à un financement

En cas de rejet, la décision sera motivée.

Article 10 : Montant des aides

Le montant des aides octroyées dépend de la nature de la demande et de la situation financière du demandeur. Les aides peuvent être partielles ou totales, selon l'analyse de la situation. Le CCAS pourra, si nécessaire, ajuster le montant accordé en fonction des disponibilités budgétaires.

Article 11 : Modalités de versement

Les aides peuvent être versées directement au bénéficiaire ou à un tiers (bailleur, fournisseur...). Elles peuvent également prendre la forme de bons ou chèques d'accompagnement personnalisé (CAP).

Dans ce cas, un courrier d'attribution signé par la Présidente, la Vice-présidente ou la vice-présidente déléguée est remis au bénéficiaire et conservé dans le dossier social.

Le bénéficiaire pourra soit se rendre à Carrefour Market accompagné d'une pièce d'identité ou soit être orienté vers la régie unique de la Collectivité afin de retirer le chèque d'accompagnement personnalisé.

Article 12 : Contrôle et suivi

Le CCAS se réserve le droit de contrôler l'usage des aides accordées. En cas de fausse déclaration ou d'utilisation abusive, les aides pourront être suspendues ou faire l'objet d'un recouvrement.

Article 13 : Révision du règlement

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment par délibération du conseil d'administration du CCAS. Toute version mise à jour sera affichée au CCAS et consultable sur le site internet de la commune.

Article 14 : Recours et réexamen

Il existe deux niveaux de recours pour l'utilisateur :

➤ Le recours gracieux au Président du CCAS

L'utilisateur peut solliciter dans un délai, de deux mois, par écrit (lettre simple ou recommandée) à compter de la date de la notification de refus un recours en apportant de nouveaux éléments ou en contestant les motifs du refus.

➤ Le recours contentieux

L'utilisateur peut former un recours en annulation devant le Tribunal Administratif contre la décision du CCAS, dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de décision ou du rejet du recours gracieux.

Le juge ne peut pas imposer l'attribution d'une aide, mais peut annuler la décision et renvoyer le dossier pour réexamen.

Article 15 : Confidentialité et protection des données

Entré en vigueur le 25 mai 2018, le règlement général sur la protection des données (RGPD), les informations personnelles collectées dans le cadre de la demande d'aide sont confidentielles et réservées à l'instruction et au suivi de l'aide ne pourront être communiquées sans le consentement de l'utilisateur à des tiers autres que ceux autorisés par la loi.

Article 16 : Suivi et Évaluation

Le CCAS procède régulièrement à l'évaluation de l'impact des aides facultatives octroyées afin de s'assurer de leur pertinence et de leur efficacité. Un suivi pourra être proposé aux bénéficiaires, notamment en cas de récurrentes difficultés.

Article 17 : Entrée en vigueur, modifications et e du règlement d'attribution

Le présent règlement intérieur d'attribution des aides facultatives entre en vigueur à compter de la date fixée par la délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) l'ayant approuvé, sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité et, lorsqu'elles sont requises, de transmission au représentant de l'État dans le département.

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil d'administration du CCAS, sur proposition de sa Présidente ou à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice.

Toute modification du présent règlement est adoptée selon les mêmes formes que celui-ci. Elle entre en vigueur dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et est intégrée au règlement dans sa version consolidée.

La Présidente du Conseil d'administration du CCAS est chargée de l'exécution du présent règlement. Les services du CCAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de sa mise en œuvre.